

tif de la marine pour les dépenses du service Colonial, exercice 1884, sont épuisés;

Vu l'article 6 du décret du 29 novembre 1882;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Un crédit de *trois cent un francs quatre-vingt-six centimes* (301 fr. 86) est ouvert au Chef du service administratif de la marine pour couvrir les dépenses du service Colonial, exercice 1884, et se répartissant comme suit; savoir:

Chapitre 5.....	52 ^f 27
— 7.....	211 59
— 13.....	38 »
	<hr/>
TOTAL.....	301 ^f 86
	<hr/> <hr/>

Art. 2. Ce crédit sera annulé à l'arrivée des ordonnances directes de délégation.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 25 juillet 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : A. S.-Luzio.

N^o 209. — DÉCISION nommant *M. Hamelin* assesseur au tribunal de commerce.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1880, ensemble l'arrêté du 11 octobre de la même année;

Vu le résultat des élections qui ont eu lieu le 6 mai dernier pour la nomination de douze candidats sur lesquels doivent être choisis les six assesseurs destinés à siéger au tribunal de commerce;

Vu l'arrêté du 27 mai portant nomination des six assesseurs sus mentionnés;

BULL. OFF. N^o 7. — ANNÉE 1885.